

**LISTE DES PIÈCES A JOINDRE A LA DECLARATION ATTESTANT  
L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX :**

***Pour les constructions autres que des maisons individuelles édifiées pour soi même :***

Une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées selon le modèle, adapté aux travaux exécutés, figurant en annexe de l'arrêté du 3 décembre 2007. Cette attestation devra être établie par un contrôleur technique agréé ou par un architecte, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

*(Remarque : Ce document n'est pas obligatoire pour les permis de construire déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007)*

***Si les travaux concernent un Etablissements Recevant du Public (ERP), selon le classement figurant sur le procès-verbal de la Sous-commission Départementale de Sécurité joint au permis de construire :***

***Pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux d'hébergement :***

Un engagement écrit du maître d'ouvrage certifiant que toutes les prescriptions demandées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité ont été respectées.

***Pour les autres ERP (ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux d'hébergement) :***

- Un rapport de vérification réglementaire après travaux établi par un organisme agréé;
- Un rapport de vérifications des installations électriques et techniques établi par un organisme agréé ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité (mission L) a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ce document est délivré par l'organisme agréé missionné.
- Les procès-verbaux de classement de réaction au feu des matériaux utilisés et de résistance exigés selon les prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité.
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur

***Si votre projet était tenu de respecter les règles parasismiques :***

Une attestation établie par un contrôleur technique attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles parasismiques prévues par l'article L 563- 1 du Code de l'Environnement .

***Si votre projet était soumis à la réglementation thermique 2012 :***

L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 111-20-3 du Code de la Construction et de l'habitation.

*(Remarque : Ce document n'est pas obligatoire pour les permis de construire déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013)*

***Si votre projet était tenu de respecter la réglementation acoustique :***

l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du Code de la Construction et de l'habitation.

*(Remarque : Ce document n'est pas obligatoire pour les permis de construire déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013)*